

CONVENTION
pour l'accueil et la prise de plainte des victimes de violences conjugales au sein des
structures hospitalières

Entre d'une part

L'Etat représenté par :

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes

le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières représenté par :

Laurent DE CAIGNY, Procureur de la République

Le Conseil départemental représenté par :

Mme Marie-José MOSER, Vice-Présidente

et d'autre part :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique représentée par

Le Commissaire Divisionnaire Philippe MIZINIAK

Le Groupement de Gendarmerie Départementale représenté par

Le colonel Frédéric MOLLARD

L'Agence Régionale de Santé du Grand-Est représentée par :

M. Nicolas VILLENET, Délégué territorial ARS des Ardennes

La délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes des Ardennes représentée par :

Mme Anne-Marie MORAIS, DDFE08

Les groupes hospitaliers territoriaux ardennais représentés par :

M. MAZUR, Directeur général du GHT1,

M. ESPENEL, Directeur du GHSA

ainsi que les associations

CADEF représenté par :
Dominique CHARLOT, Présidente

CHRS L'Ancre représenté par :
Christelle DIAS, Cheffe de service

CHRS L'Espérance représenté par :
Sylvain RICHET, Président

CHRS Voltaire représenté par :
Catherine KOLAR, Directrice

CIDFF 08 représenté par :
Annie HUBERT, Présidente

Couples et familles représenté par :
Franck MOHIMONT, Président

Femmes relais 08 de Sedan représenté par :
Patricia ROLAND, Présidente

Forhom représenté par :
Juliette GRANDJEAN, Directrice

SIAO-115 représenté par :
Jennifer BAILLY, Coordinatrice relais SIAO/115

UDAF des Ardennes représenté par :
M. Bernard LAPLACE, Président

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les engagements des parties pour la mise en place d'un accueil et de la prise de plainte des victimes de violences conjugales dans les locaux du Groupement Hospitalier Territorial 1 des Ardennes et du Groupement Hospitalier du Sud-Ardennes par un enquêteur de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Pour l'application de la présente convention, il est rappelé à l'ensemble des parties et intervenants qu'ils sont tenus par le secret professionnel et le secret des enquêtes de ne rien révéler de ce dont ils auront connaissance à l'occasion des actes qu'ils réaliseront pour mettre en œuvre ladite convention. Une Charte de confidentialité sera signée par toute personne participant au dispositif, non tenue par un serment professionnel.

Article 2. Engagement des centres hospitaliers ardennais

Les services d'accueil des urgences ou antenne des établissements situés à Charleville-Mézières dont le CH Belair, à Sedan, à Fumay, à Rethel et à Vouziers reçoivent et prennent en charge toutes les personnes vulnérables ou victimes de violences, en s'appuyant sur un réseau identifié de partenaires permettant d'orienter les patients en fonction de leurs besoins et en privilégiant la coordination de leurs parcours. Dans le cadre de la présente convention, chaque centre hospitalier à travers les services ou les antennes d'accueil des urgences, le CH Belair, les services d'obstétrique, de maternité et de pédiatrie, le centre de planification et d'éducation familiale s'engagent à :

- a) mettre à disposition par tout moyen, au service d'accueil des urgences et au centre de planification et d'éducation familiale, des informations sur les violences intrafamiliales, les peines encourues, la procédure pour porter plainte, l'ordonnance de protection, la plateforme téléphonique nationale 3919, la plate-forme internet d'information www.stop-violences-femmes.gouv.fr, la plateforme internet de signalement des violences sexistes et sexuelles <https://www.service-public.fr/cmi>, les possibilités d'hébergement d'urgence via le 115-SIAO ainsi que les associations présentes sur le territoire et œuvrant contre les violences sexistes ou sexuelles (Cf. liste, horaires et contacts en annexe) ;
- b) interroger seule la potentielle victime de violences conjugales sur le fait qu'elle subisse des violences, l'informer sur la possibilité de déposer plainte avant de quitter l'hôpital ou d'être accompagnée dans ses démarches par une association présente sur le territoire et œuvrant contre les violences sexistes ou sexuelles en lui remettant les coordonnées (Cf. liste, horaires et contacts en annexe) ou d'être prise en charge au centre de planification et d'éducation familiale présent dans chaque hôpital ardennais ;
Pour le CH Belair, ces informations intégreront le mur d'affichage des droits des patients qui se trouve dans chaque unité ainsi que tous les points d'accueil du public pour les structures intra et extra-hospitalières ;
- c) appeler le numéro 17 pour solliciter la venue d'un enquêteur de la police nationale sur Charleville-Mézières ou Sedan ou de la gendarmerie nationale sur Fumay, Rethel ou Vouziers afin de recevoir la plainte de la victime à l'hôpital quand celle-ci accepte la proposition de dépôt de plainte qui lui est faite par le personnel hospitalier ou qu'elle la sollicite, en précisant le degré d'urgence et si la sécurité de la victime, de ses éventuels enfants ou du personnel médical est compromise en lien notamment avec le comportement de l'auteur des violences ou des proches ;

- d) mettre à disposition un local contenant le mobilier et une prise de courant pour permettre l'accueil et la prise de plainte par le policier ou gendarme dans des conditions de confort, de dignité et de confidentialité satisfaisantes;
- e) prendre en charge les éventuels enfants des victimes le temps de la prise de plainte notamment au service pédiatrie si cela s'avère nécessaire, ou par les assistants sociaux de l'hôpital (sauf pour le CH Belair)... ;
- f) prévenir, lorsqu'elle/il existe, le coordinateur ou la coordinatrice d'intervention en milieu hospitalier du réseau de santé Arduinn'âge désignée/désigné au sein du centre hospitalier qui assurera la liaison avec le service social hospitalier, les professionnels médicaux et les partenaires ciblés, internes et externes au centre hospitalier pendant et après l'hospitalisation de la victime.

Article 3. Engagement de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et du Groupement de Gendarmerie départementale des Ardennes

La direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale s'engagent à mettre en place une organisation de service permettant la prise des plaintes des personnes victimes de violences conjugales, par des policiers et des gendarmes dans les locaux des hôpitaux ou antennes de leur ressort.

Dans ce cadre, ils s'engagent, suite à un appel au 17 émis par un centre hospitalier de leur zone de compétence, concernant une victime de violences conjugales désirant porter plainte, à :

- désigner les personnels enquêteurs habilités à recevoir les plaintes de cette victime ;
- répondre systématiquement à l'appel de l'hôpital et envoyer dans les meilleurs délais un enquêteur habilité pour recevoir la plainte;
- en cas de situation nécessitant l'intervention immédiate des forces de l'ordre (insultes, menace, violences... contre la victime ou le personnel hospitalier), diligenter l'équipage de police ou de gendarmerie le plus proche pour sécuriser les lieux ;
- saisir lorsqu'elle/il existe, l'intervenante/intervenant sociale/social rattachée/rattaché à son unité ;
- communiquer à la victime, à l'issue du dépôt de plainte, les coordonnées des associations présentes sur le territoire œuvrant contre les violences sexistes ou sexuelles (Cf. liste, horaires et contacts en annexe) et sur la possibilité de prise en charge par le centre de planification et d'éducation familiale présent dans chaque hôpital ardennais ;
- informer la victime des procédures à engager pour faire valoir ses droits ;
- traiter cette plainte dans les délais les plus brefs en application des règles de compétences territoriales habituelles sous le contrôle du Procureur de la République ;
- sous la direction du Procureur de la République, exécuter les actes urgents d'enquêtes nécessaires à la constatation des faits et à la protection des droits de la victime.

Article 4. Lien avec l'Unité médico-judiciaire

Dans le cas de dépôt de plainte, le personnel médical s'engage, dès lors qu'il est requis par le Procureur de la République, à la transmission rapide aux enquêteurs des résultats ou certificats médicaux sollicités pour faciliter l'avancée de l'enquête et de tout élément nécessaire à l'Unité médico-judiciaire de Reims.

Il pourra organiser, sur réquisition judiciaire, la consultation médico-légale de la victime soit par le déplacement, sur le lieu de l'hospitalisation, d'un médecin légiste de l'unité médico-judiciaire ou d'un médecin libéral formé, soit par celui de la victime en l'absence d'hospitalisation. Il sera rappelé à la victime que les consultations à l'unité médico-judiciaire sont anonymes et gratuites.

Le médecin légiste répondra à tous les éléments de la réquisition qui lui est adressée dans un rapport, qu'il remettra au requérant. Outre le certificat médical dressé sur réquisition qui sera remis au requérant et un double gardé dans le dossier médical, le médecin légiste pourra, le cas échéant, dresser un certificat médical séparé, à la demande de la victime.

Article 5. Sortie de l'hôpital

En cas d'impossibilité de retour à domicile suite à la plainte, la victime est soit hospitalisée si son état l'exige, éventuellement dans un autre établissement (pour assurer sa sécurité et celle du personnel le cas échéant), soit mise à l'abri avec ses éventuels enfants via le recours au 115-SIAO.

Pour les besoins d'une enquête, sur demande de l'autorité judiciaire ou d'un officier de police judiciaire agissant sur réquisition, le directeur du centre hospitalier ou son représentant a l'obligation de transmettre la date et l'heure prévue de sortie d'hospitalisation d'un patient.

Article 6. Engagement des associations œuvrant sur les violences sexistes et sexuelles et des centres de planification et d'éducation familiale

Les associations signataires de la présente convention et les centres de planification et d'éducation familiale s'engagent à

- fournir l'information à jour dont elles disposent sur elles-mêmes et sur les violences intrafamiliales pour alimenter les points d'accueil du public des centres hospitaliers ;
- sur sollicitation de la victime de violences conjugales, des services hospitaliers ou des forces de l'ordre, proposer à la victime une écoute et un accompagnement spécifique de nature psycho-sociale ou juridique et lui apporter informations et conseils à l'hôpital et à sa sortie ;
- pour le SIAO-115, organiser, si besoin, la mise à l'abri en hébergement d'urgence de la victime de violences conjugales à sa sortie de l'hôpital.

Article 7. Évaluation du dispositif

Chaque signataire de la présente convention assure un suivi du dispositif pour ce qui le concerne et procède à son évaluation. A ce titre, il peut communiquer à la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité tout élément lui permettant d'en dresser un bilan annuel et de le présenter à la commission départementale de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Les forces de sécurité intérieures veilleront, sous couvert du Préfet et du Procureur de la République, à pouvoir communiquer, le cas échéant, le nombre de plaintes prises dans le cadre de la présente convention.

Les associations et les centres de planification et d'éducation familiale indiquent le nombre de femmes qui leur ont été orientées dans le cadre du dispositif prévu par la présente convention et qu'ils ont accompagnées, en distinguant celles ayant porté plainte.

La délégation territoriale de l'ARS centralise le nombre de femmes victimes de violences reçues dans chaque hôpital et transmis par eux.

Article 8. Information

Chaque partie signataire de la présente convention s'engage :

- à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la communication concernant ce dispositif et ce, par tous les services concernés ;
- à former et informer pour une bonne application de cette convention ;
- à participer aux actions de sensibilisation organisées dans le cadre du présent partenariat ;
- à collaborer à la bonne application de la présente convention.

Article 9. Durée de la convention

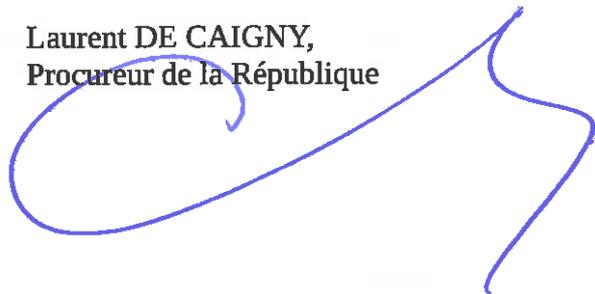
La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an avec reconduction tacite.

Fait à Charleville-Mézières, en 19 exemplaires, le 11 décembre 2019

Jean-Sébastien LAMONTAGNE,
Préfet des Ardennes



Laurent DE CAIGNY,
Procureur de la République



Marie-José MOSER,
Vice-Présidente du Conseil départemental



Commissaire Divisionnaire Philippe Colonel Frédéric MOLLARD, Commandant du
MIZINIAK, Directeur Départemental de la Groupement de Gendarmerie Départementale
Sécurité Publique

Nicolas VILLENET, Délégué territorial
l'Agence Régional de Santé des Ardennes

Pour délégation



M. MAZUR, Directeur général du GHT1,



Mme CHARLOT, Présidente du CADEF



de Anne-Marie MORAIS,
Déléguée départementale aux droits des femmes
et à l'égalité des Ardennes



M. ESPENEL, Directeur du GHSA



Christelle DIAS, Cheffe de service du CHRS
L'Ancre



Mr Sylvain RICHET, Président du CHRS
L'Espérance



Catherine KOLAR, Directrice du CHRS Voltaire



Mme Annie HUBERT, Présidente du CIDFF 08



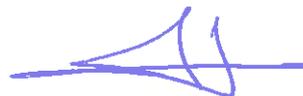
Franck MOHIMONT,
Président de Couples et familles



Patricia ROLAND,
Présidente de Femmes relais 08 de Sedan



Juliette GRANDJEAN, Directrice de Forhom



Jennifer BAILLY, Coordinatrice relais SIAO/115



de Président, B. LAPLACE



Annexe : Liste des associations à contacter et horaires

Ville	Contact
Sur l'ensemble du département	Maison de la Veille Sociale (115-SIAO) : - Service 115 7j/7, 24h/24 N° d'appel 115 ou 03 24 27 12 72 (ligne partenaires) - Service SIAO (du lundi au vendredi 8h30 – 17h) : 03 24 27 12 74
Charleville-Mézières	- CIDFF (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h) : 03.24.37.39.98 - Forhom (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h) : 03.24.35.37.36 - CHRS Voltaire (7j/7, 24h/24) : 03.24.58.26.27 - CPEF hôpital Charleville –Mézières (du lundi au vendredi de 9h à 16h30) :03.24.58.72.43
Sedan	- Femmes relais de Sedan (du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 13h30 à 17h sauf lundi matin) : 03.24.26.81.67 ou 06.87.23.59.49 - Forhom (mardi de 14h à 17h00) : 06.79.80.77.90 - CIDFF : 1 mercredi sur 2 de 14h à 17h, 1 jeudi par mois de 9h à 12h et 1 mercredi sur 2 de 9h à 12h : 03.24.37.39.98 - CHRS L'Espérance (7J/7, 24h/24) : 03.24.27.61.01 - CPEF hôpital de Sedan (du lundi au vendredi de 9h à 16h30) :03.24.22.80.03
Fumay	- CIDFF (2ème mercredi du mois de 9h à 12h) : 03.24.37.39.98
Rethel	- CIDFF: jeudi de 13h30 à 16h30, 2ème et 4ème jeudi de chaque mois : 03.24.37.39.98 - Forhom (2ème lundi du mois de 14h à 17h) : 06.79.80.77.90 - CPEF hôpital de Rethel (du lundi au vendredi de 9h à 16h30) :03.24.38.66.50
Vouziers	- CIDFF (1 ^{er} et 3ème jeudi du mois de 9h à 12h) : 03.24.37.39.98 - Forhom (4ème jeudi du mois de 14h à 17h) : 06.79.80.77.90 - CPEF hôpital de Vouziers (du lundi au vendredi de 9h à 16h30) : 03.24.38.66.50 / 06.86.18.78.57